



DÉPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON de
BESANCON - EST

OBJET

**2026-53 Convention de
mandat pour l'établissement
et l'émission de la facturation
par l'Office national des forêts
pour des recettes issues des
ventes de bois**

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a été
publiée le 5 octobre 2026

que la convocation du Conseil avait été faite le 24
septembre 2026

que le nombre des membres en exercice est de 23
Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code
Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Commune de THISE

N° Code Postal **25220**

Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt huit

le Conseil Municipal de la commune de THISE

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
DERIOT, maire, pour la session ordinaire du mois de septembre

Étaient Présent(e)s : Mme ARTHAUD, M. BIZE, Mme CANONNE, M. COURVOISIER, Mme DIAS-
PLOUVIER, M. DERIOT, M. DEVILLERS, M. DOUGY, M. FALLOT, M. FREZE, M. GAUBARD, Mme
HENCKEL, Mme JALABER-FERREY, M. KIEFFER, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme RODRIGUEZ.
Mme EDY, Mme MARCHE, M. VALZER, M. BOURGON.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme MORGADINHO (pouvoir à M. KIEFFER), Mme RAFFIN (pouvoir à
Mme RODRIGUEZ)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à
l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme Rodriguez ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions
qu'elles a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21
et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et
l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du
régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est
assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les
conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions
sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion
de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public
assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :



Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Thise, le 28 septembre 2026,
Monsieur le Maire,

